

Réunion téléphonique

Le financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets

Compte rendu de la réunion téléphonique du 17 juin 2020

La réunion est organisée et animée par Territoires Conseils, un service Banque des Territoires, avec le concours d'Isabelle Farges, consultante en développement territorial. Elle est présentée par Paul BRONDOLIN, expert associé, et Sylvie JANSOLIN, chargée de mission de Territoires Conseils.

La présentation s'appuie sur un diaporama fourni en amont aux participants et annexé au présent compte rendu.

LISTE DES PARTICIPANTS

Type structure	Nom structure	Département
Communauté de communes	Decazeville Communauté	12
Établissement public territorial	Est Ensemble	93
Communauté d'agglomération	La Porte du Hainaut	59
Communauté de communes	Les Bertranges	58
Métropole	Aix-Marseille-Provence	13

PRÉSENTATION

PAUL BRONDOLIN, JURISTE ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

1. Articulation TEOM / redevance / redevance spéciale

Introduction

Une bonne connaissance du financement du système de collecte et de traitement des ordures ménagères est d'autant plus nécessaire que son régime relève d'un ensemble de dispositions légales particulièrement complexes.

Par ailleurs, la loi donne cinq ans suite à une modification de périmètre pour harmoniser le financement des OM. C'est pourquoi les nombreuses fusions d'EPCI intervenues au 1^{er} janvier 2017 se sont souvent traduites par un *statu quo*. De nombreux territoires s'interrogent donc aujourd'hui sur les avantages et inconvénients des deux systèmes, dans une tendance à l'introduction de tarifications incitatives, afin de réduire les coûts et la production de déchets.

Chiffres au niveau national

- la TEOM couvre 70 % des communes et représentait 7 milliards d'euros en 2018.
- la REOM couvre 28 % des communes, et représentait 740 millions d'euros.

L'évolution du produit de ces deux modes de financement est relativement uniforme. En 2018, la TEOM était en effet en augmentation de 1,9 % et la REOM de 1,6 %.

Pour autant, la loi n'oblige pas à opter pour l'un ou l'autre de ces deux régimes. Les collectivités peuvent en effet financer le service sur le budget principal. À ce jour, seuls 2 % des communes ont fait ce choix.

Modalités de financement

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la TEOM ou la REOM peuvent financer la collecte et le traitement des déchets ménagers ET non ménagers (c'est-à-dire les déchets produits par les entreprises).

En revanche, **la redevance spéciale** ne peut financer que la partie du service correspondant aux déchets non ménagers.

Il en résulte que :

- le choix de la TEOM exclut le recours à la REOM. La TEOM peut cependant être complétée par une redevance spéciale pour les déchets des professionnels.
- le choix de la REOM interdit le recours de la redevance spéciale comme de la TEOM.
- le choix du financement sur le budget principal rend obligatoire l'institution de la redevance spéciale.

Redevance spéciale (article L. 2333-78 du CGCT)

L'objet de la redevance spéciale est de financer la collecte et le traitement des déchets des professionnels. Comme la TEOM et la REOM, la redevance spéciale peut être instituée par les communes, les EPCI et les syndicats mixtes.

La redevance spéciale est calculée en fonction du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets.

Transfert de compétence, articulation avec un syndicat

En vertu de **la loi NOTRe du 7 août 2015**, la collecte et le traitement des ordures ménagères relève désormais de la compétence des EPCI à fiscalité propre. Un EPCI peut toutefois transférer cette compétence à un syndicat sur tout ou partie de son territoire, ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire.

Il existe un principe selon lequel l'EPCI ne peut décider d'instituer deux régimes différents sur son territoire. Cependant, dans certains cas de « chevauchements de périmètres » (par exemple, lorsqu'un syndicat gère le traitement des déchets sur une partie seulement des communes de l'intercommunalité), un EPCI peut être amené à appliquer deux régimes différents liés aux syndicats mixtes dont il est membre.

Précisons que si une intercommunalité vote son propre taux de TEOM et reverse ensuite le produit de la taxe à un syndicat, le CIF de l'intercommunalité tient néanmoins compte de ce produit.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LES BERTRANGES

Un grand centre commercial de notre territoire produit beaucoup de déchets, dont notre collectivité n'est pas en mesure d'assurer la collecte. S'il ne demande pas à être exonéré de la TEOM, notre collectivité peut-elle continuer à la percevoir sans procéder à la collecte de ces déchets ?

PAUL BRONDOLIN, JURISTE ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Comme pour la taxe sur le foncier bâti, la TEOM est due par tout propriétaire d'un local. Le Code général des impôts prévoit cependant un certain nombre d'exonérations, dont l'une exonère de la TEOM les parties du territoire qui ne sont pas desservies par le service. Selon la jurisprudence, ne sont pas desservies les propriétés éloignées de quelques centaines de mètres de l'itinéraire de collecte des ordures ménagères. En pareil cas, je pense que la TEOM reste due, quoique le risque d'un contentieux existe. De mon point de vue, en effet, le problème réside dans l'absence de service plutôt que dans la perception de la taxe.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LES BERTRANGES

Conformément à ce que le Code général des impôts préconise, nous devrions inviter ce centre commercial à déposer sa demande d'exonération pour l'année N+1 avant le 15 octobre de l'année N. En tant que technicien, j'estime que l'équité devrait nous amener à l'accepter, mais les élus font valoir que ce centre commercial doit contribuer au financement du service de collecte des ordures ménagères du territoire, puisqu'il produit un grand nombre d'emballages à traiter.

Par ailleurs, nous avons institué une redevance spéciale pour les entreprises pour lesquelles nous pouvons assurer le service de collecte des déchets. Ces entreprises sont exonérées d'office de la TEOM.

PAUL BRONDOLIN, JURISTE ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Tel est souvent le cas en pratique. Lorsque la TEOM et la redevance spéciale sont instituées sur un même territoire, la seconde est due à partir d'un certain volume de déchets, auquel cas elle peut exonérer du paiement de la première. En revanche, en matière d'exonération, celle-ci doit être de portée générale.

Vous avez donc le choix entre l'adoption d'une délibération de portée générale pour exonérer toutes les entreprises qui répondent à certaines caractéristiques (par exemple celles qui éliminent elles-mêmes leurs déchets) et l'exonération de la TEOM dès lors que la redevance spéciale est acquittée. Cette seconde solution suppose, en revanche, que vous assuriez le service financé par la redevance spéciale, puisque celle-ci est calculée en fonction du service rendu.

2. Comparaisons entre la taxe et la redevance

Redevables

Concernant la TEOM :

- la taxe est due par le propriétaire du local, qui peut néanmoins la répercuter sur le locataire.
- la taxe est payable selon le même régime que la taxe foncière sur les propriétés bâties, en fonction de la propriété du local imposable au 1^{er} janvier.

Concernant la REOM :

- la redevance est due par l'utilisateur effectif du service.
- la collectivité décide elle-même des dates de facturation de la redevance et de son paiement.

Gestion globale

L'établissement et le recouvrement de la TEOM sont assurés par le service des impôts et non par la collectivité. Ainsi, toute contestation de l'avis de TEOM doit être adressée au service des impôts et non à la commune de résidence du redevable.

En revanche, il incombe à la collectivité d'assurer l'établissement et le recouvrement de la redevance. De ce fait, la collectivité doit disposer des moyens nécessaires (humains et techniques) pour :

- créer un fichier des redevables de la REOM (ménages et professionnels) ;
- tenir à jour ce fichier ;
- rédiger un règlement de redevance qui prenne en compte tous les cas particuliers ;
- émettre les factures ;
- assurer le recouvrement de la redevance (gérer les impayés, relancer les redevables, etc.).

Modalités d'instauration

Concernant la TEOM :

- la délibération instituant la taxe doit être prise avant le 15 octobre de l'année N pour être applicable en année N+1.
- le taux de la TEOM doit être voté avant le 15 avril au même moment que les autres taux de fiscalité directe locale. Les années d'élection, la date limite est reportée au 30 avril (cette

année, néanmoins, elle l'est au 3 juillet, le gouvernement ayant pris une ordonnance en ce sens compte tenu de l'épidémie de Covid-19). À défaut pour la collectivité d'avoir voté le taux de la TEOM avant la date limite, le taux de l'année précédente est reconduit.

Concernant la REOM :

- la redevance peut être instituée à tout moment de l'année, mais ne peut être rétroactive. En raison du principe d'annualité budgétaire, il est toutefois fortement conseillé de l'instituer à compter du 1^{er} janvier.
- les tarifs de la REOM peuvent être modifiés à tout moment de l'année. Un récent arrêt de 2019 a toutefois considéré que les nouveaux tarifs de la redevance ne peuvent s'appliquer rétroactivement.

Assiette, taux et tarifs

Rappelons qu'il convient de parler de taux pour la taxe et de tarifs pour la redevance.

Concernant la TEOM :

- l'assiette de la TEOM correspond à la valeur locative foncière du local (soit 50 % de la valeur locative cadastrale).
- le taux de la TEOM doit être fixé de manière à ne pas créer d'excédent sur le service de collecte et de traitement des ordures ménagères. Le Code général des impôts dresse la liste des dépenses susceptibles d'être financées par la taxe. La collectivité doit être d'autant plus attentive à ne pas créer d'excédent qu'elle devrait supporter le coût du dégrèvement du trop-perçu si une action judiciaire (intentée, par exemple, par une association de consommateurs) venait à aboutir.
- le taux peut faire l'objet d'un lissage et/ou d'un zonage.

Concernant la REOM :

- le tarif de la REOM doit tenir compte du service rendu (*Cour d'appel administrative de Douai, 29 mars 2016, Communauté de communes du Val de l'Ailette*). Ainsi, est illégale la délibération qui fixe le tarif de la redevance sans prendre en compte la fréquence du ramassage, alors que celle-ci varie selon les usagers appartenant à une même catégorie.
- le tarif de la REOM doit respecter le principe de proportionnalité, c'est-à-dire que le tarif doit être fixé « *en fonction du nombre de personnes vivant au foyer, du nombre de bacs ou de sacs mis à disposition et du poids des déchets embarqués s'ils sont pesés* » (*Conseil d'État, 24 mai 2006, Commune de Larnage*). Par conséquent, le tarif de la redevance ne saurait être le même pour un couple sans enfants et pour une famille de six personnes, contrairement à la TEOM, dont le taux est appliqué à la valeur locative et ne dépend ni du nombre de personnes ni du nombre de bacs.
- le tarif peut inclure une part fixe correspondant par exemple à un nombre minimal de levées (fréquence de ramassage) ou à un volume minimal de déchets ménagers et assimilés.

La jurisprudence en matière de fixation des tarifs de la REOM est abondante. Par exemple, ont été jugées irrégulières les délibérations qui ont comme critère le montant des impôts locaux.

Exonérations

Concernant la TEOM :

- exonérations de droit pour les usines et les locaux sans caractère industriel et commercial pris en location par certaines collectivités publiques et affectés à un service public.
- exonérations sur délibération pour les locaux industriels et commerciaux. L'un des principaux motifs d'exonération fait référence au fait, pour un professionnel, de faire appel à un prestataire privé pour l'élimination de ses déchets.
- exonérations sauf délibération contraire pour les locaux situés dans la partie de la collectivité où ne fonctionne pas le service (examen des circonstances de fait).

En ce qui concerne la REOM, la seule exonération possible est celle prévue en cas de non-utilisation du service. La jurisprudence en la matière est très favorable aux collectivités. Ainsi, un contribuable qui décide d'éliminer ses déchets par ses propres moyens doit non seulement prouver qu'il les élimine – l'occupation d'un local faisant présumer de la production de déchets –, mais également démontrer qu'il le fait en respectant les dispositions du Code de l'environnement.

Traitement comptable et budgétaire

Concernant la TEOM :

- la TEOM constitue un impôt local affecté dont la recette sert exclusivement le financement du service de collecte et de traitement des déchets.
- la mise en place d'un budget annexe n'est pas obligatoire.
- l'instruction comptable de référence est la nomenclature M14.

Concernant la REOM :

- la REOM constitue une redevance s'inscrivant dans le cadre d'un service public industriel et commercial (SPIC).
- la mise en place d'un budget annexe – qui doit être équilibré par le produit de la redevance – est strictement obligatoire.
- l'abondement du budget annexe par le budget principal est interdit, sauf dans trois cas (**article L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales**) :
 - lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement.
 - lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

- lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la collectivité aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Dans ces trois cas dérogatoires, l'abondement du budget annexe nécessite une délibération motivée de la collectivité.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LES BERTRANGES

Les élus de notre intercommunalité estiment que la TEOM est injuste. Ils s'interrogent donc sur l'opportunité de passer à la REOM. Par exemple, la TEOM est particulièrement lourde à supporter pour une personne âgée vivant seule dans une grande maison.

PAUL BRONDOLIN, JURISTE ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

La TEOM ayant pour assiette la valeur locative, il se peut en effet que son montant soit disproportionné au regard du service rendu.

Il est indéniable que la REOM est beaucoup mieux adaptée à la quantité de déchets produits, ne serait-ce qu'en tenant compte du nombre de personnes vivant dans le foyer ou du nombre de bacs mis à disposition de chaque habitation. Néanmoins, la TEOM présente le double avantage de produire des recettes plus importantes et de pouvoir les recouvrer plus facilement. Elle permet également l'exonération de locaux industriels ou commerciaux. Il est donc nécessaire d'évaluer attentivement les avantages et inconvénients de chaque régime au regard de la situation territoriale.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LES BERTRANGES

Que faut-il entendre par « excédent » de la TEOM en fin d'exercice budgétaire ?

PAUL BRONDOLIN, JURISTE ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

L'excédent s'entend d'un montant de TEOM qui, en tenant compte des autres recettes qui financent le service de collecte des ordures ménagères, serait supérieur à la somme des dépenses réelles de fonctionnement du service et des dotations aux amortissements des immobilisations (**article 1520 du Code général des impôts**). Le meilleur moyen d'éviter un excédent reste toutefois de recourir à la comptabilité analytique pour s'assurer que les recettes de la TEOM n'excèdent pas le coût des dépenses afférentes au service. Le législateur ne laisse en effet aucune marge de manœuvre.

3. Lissage et zonage de la TEOM

Lissage de la TEOM (2^e alinéa du 2 de l'article 1636 B undecies du CGI)

Sur ce point, je vous invite à vous reporter au Bulletin officiel des finances publiques (BOFIP), qui est très complet et qui répond à un grand nombre de questions.

Le lissage est possible dans deux hypothèses :

- si des mécanismes différents du service de collecte des ordures ménagères préexistent au sein du groupement (par exemple, si la TEOM porte sur une partie du territoire et la REOM sur l'autre) ;

- ou si l'unification de taux de TEOM au sein de l'EPCI conduit à des hausses de cotisations pour les contribuables.

Le lissage a pour but d'éviter des hausses trop brusques de cotisations pour certains contribuables tout en maintenant un produit assuré au bénéfice de la collectivité. La durée de convergence des taux étant de 10 ans maximum, une collectivité peut choisir une durée inférieure si elle le souhaite.

Lorsque la TEOM est choisie en lieu et place de la REOM, il est nécessaire de reconstituer un taux de référence pour la partie du territoire préalablement à la redevance. Pour ce faire, il convient de déterminer le coût du service, puis de tenir compte des bases de foncier bâti de ces communes afin d'en déduire un taux de TEOM « pivot » permettant d'équilibrer le service.

Zonage de la TEOM (1^{er} alinéa du 2 du 1636 B undecies CGI)

Le zonage de la TEOM permet à une collectivité de définir des zones pour lesquelles elle vote des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu, appréciée en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût :

- par zones, il faut entendre des parties du territoire telles qu'elles apparaissent au cadastre. Par conséquent, elles peuvent être infracommunales.
- les conditions de réalisation du service sont des critères physiques. Ce sont, par exemple, la fréquence, la proximité et les modalités de ramassage. Ainsi, si une collectivité issue d'une fusion effectue la collecte des déchets par le porte-à-porte sur une partie de son territoire et par l'apport volontaire sur l'autre partie, il lui est possible de décider d'un zonage.

Le zonage est généralement décidé dans deux principaux cas :

- soit à l'issue d'une fusion, afin de conserver les taux au-delà des 5 ans, parce que le service n'aura pas été modifié ;
- soit pour répondre à des caractéristiques urbaines particulières à certaines parties du territoire intercommunal, afin d'adapter la TEOM aux réalités concrètes de la collecte, comme le porte-à-porte en zone urbaine et l'apport volontaire en zone périurbaine.

Enfin, il est tout à fait possible de combiner les mécanismes de lissage et de zonage pour favoriser une convergence progressive des taux de TEOM vers un taux unique par zone.

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

En matière de lissage, une méthode de calcul de la réduction des écarts de taux chaque année est-elle à privilégier ?

PAUL BRONDOLIN, JURISTE ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

L'administration fiscale considère que l'écart entre le taux de TEOM des communes membres et celui de l'EPCI est réduit par fraction égale chaque année.

4. La tarification incitative

Objectifs et particularités de la tarification incitative

La tarification incitative renvoie au principe du « pollueur-payeur ». Son objectif est donc d'encourager à une diminution de la quantité de déchets produits, de favoriser le tri ou encore le compostage domestique, et d'optimiser le coût de la collecte et du traitement des déchets.

L'intérêt de la tarification incitative est d'autant plus grand que **la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à l'économie circulaire** fixe deux objectifs d'ici 2030 :

- -15% de déchets ménagers par habitant ;
- - 5% de déchets d'activités économiques.

Une grande liberté étant laissée aux collectivités pour instituer une part incitative, je vous suggère de vous reporter aux travaux très complets de l'ADEME sur le sujet.

Question sur la redevance incitative

Contrairement à la TEOM, la REOM comprend une part proportionnelle qui varie en fonction du nombre de personnes vivant dans le foyer ou le nombre de bacs mis à sa disposition. Dès lors, comment distinguer la redevance incitative de la redevance classique ? L'ADEME apporte la clarification suivante :

- la redevance générale ou classique s'entend d'une redevance dont le montant est lié à une quantité moyenne de déchets produits par chaque type d'utilisateur et ne reflète pas la quantité réellement produite. De ce fait, le montant de la redevance classique ne varie pas en fonction des efforts de réduction des déchets réalisés par l'utilisateur (prévention, tri, compostage).
- à l'inverse, la redevance incitative est dite incitative lorsque le montant de la REOM est lié à la quantité de déchets réellement produite. Selon l'ADEME, « *la redevance incitative prend donc la forme d'une REOM telle que définie par le CGCT, avec une part fixe et une part variable fonction de l'utilisation du service* ».

Questions sur la TEOM incitative (article 1522 bis du CGI)

1. Que représente la part incitative dans le total du produit de la TEOM ?

Les tarifs de la part incitative sont fixés chaque année de manière à ce que son produit soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe. Par conséquent, la majeure partie de la cotisation de la TEOM reste assise sur la valeur locative du logement.

2. Quels sont les dispositifs qui incitent à la mise en place de la TEOM incitative ?

La loi de finances pour 2019 prévoit deux dispositions incitant les collectivités à instituer une TEOM incitative :

- le produit total de la TEOM la première année de mise en place de la part incitative peut désormais excéder le produit de l'année précédente, dans la limite de 10 %, pour absorber les surcoûts liés à la mise en place du dispositif ;
- en outre, les frais de gestion de la taxe sont réduits (3 % au lieu de 8 %) au titre des cinq premières années au cours desquelles est mise en œuvre la part incitative de la TEOM.

3. Est-il possible d'instituer la part incitative de la TEOM dès la première année ?

Les collectivités devant avoir préalablement institué la TEOM classique, la réponse est négative.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LES BERTRANGES

Est-il possible d'instituer une TEOM incitative spécifique à une commune, en considérant que l'ensemble de ses habitations constitue un groupement d'immeubles ? Cela permettrait d'influer sur la production de ses ordures ménagères.

PAUL BRONDOLIN, JURISTE ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

L'article 1522 bis du Code général des impôts dispose que « *les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale peuvent instituer la part incitative de la taxe dans une ou plusieurs parties de leur territoire, [...] pour une période maximale de cinq ans. À l'issue de cette période, la part incitative est étendue à l'ensemble du territoire, sauf si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale la supprime par une délibération prise dans les mêmes conditions.* » Par conséquent, à l'issue du délai de 5 ans, la part incitative doit être identique pour l'ensemble du territoire de l'EPCI.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LES BERTRANGES

Dans ce cas, est-il envisageable d'instituer la TEOM incitative sur l'ensemble du territoire, mais de considérer que la commune est un usager, de façon à pouvoir moduler la part incitative en fonction de sa production d'ordures ménagères ? En somme, de créer un zonage par commune en plus de la part incitative ?

PAUL BRONDOLIN, JURISTE ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Sur ce point, l'administration fiscale rappelle dans le BOFIP (BOI-IF-AUT-90-30-20-20140527) que « *le zonage n'est pas applicable à la part incitative de la TEOM. Son tarif est donc uniforme sur l'ensemble du territoire de la commune ou du groupement qui l'a instituée* »

SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION DE TERRITOIRES CONSEILS

En matière de TEOM incitative comme en matière de redevance eau-assainissement, l'usager est désormais invité à réduire sa consommation, alors qu'il était depuis longtemps admis de consommer suffisamment afin de couvrir les charges fixes du service. La logique s'en trouve donc totalement inversée. C'est pourquoi les préfetures sont enclines à étudier favorablement toute proposition susceptible de faire avancer la réflexion sur le sujet.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LES BERTRANGES

L'une des communes de notre territoire est membre du SMIRTOM du Saint-Amandois, lequel a institué la redevance incitative. Bien que celle-ci ait permis de diminuer le volume des ordures ménagères, nous ne sommes guère convaincus de l'intérêt de recourir à la redevance incitative. En effet, son coût est beaucoup plus important. En le comparant au montant de la TEOM assise sur la valeur locative, il apparaît que le montant de la redevance incitative est deux fois plus élevé.

SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION DE TERRITOIRES CONSEILS

Cela n'est pas sans poser problème pour l'utilisateur, qui trie davantage qu'auparavant, mais qui ne constate pas de diminution de sa cotisation !

Par ailleurs, un accident très grave s'est produit l'an dernier. Un maire a perdu la vie en s'opposant à une entreprise qui pratiquait le dépôt sauvage de déchets. Par conséquent, la réflexion sur le sujet n'est pas close. L'idée de moduler le tarif de la TEOM incitative par commune ne doit donc pas être écartée. Les collectivités ont intérêt à approfondir la question, afin d'évaluer son intérêt au regard de leur situation locale.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LES BERTRANGES

Reste à convaincre l'État et l'ADEME. Cela permettrait également d'encourager la solidarité entre territoires, de favoriser le travail conjoint avec les services des communes et de concerter leurs habitants.

SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION DE TERRITOIRES CONSEILS

Nous reviendrons sans doute sur le financement du service de collecte des déchets. La question du financement n'a donc pas fini de se poser !

Certaines questions posées par les participants renvoient à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie qui dépasse le cadre de ces réunions. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez le service de renseignements téléphoniques de Territoires Conseils :
par téléphone au 0970 808 809
par mail sur le site Internet www.banquedesterritoires.fr en cliquant dans le menu sur la rubrique « Service de renseignements juridiques et financiers » puis « poser une question ». Vous y trouverez également une rubrique « Questions-réponses ».

Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Banque des Territoires, ce service est accessible gratuitement à toutes les intercommunalités, quels que soient leur taille et leur type, ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants.